

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 29 janvier 2024**  
~~~~~

**GESTION DU PATRIMOINE INTERCOMMUNAL**  
**MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DU R.P.E.**  
**DE LA CRÈCHE INTERCOMMUNALE DE MONTARNAUD AUX SERVICES DE LA PMI.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 29 janvier 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 19 janvier 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. José MARTINEZ, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILLOING, M. Thibaut BARRAL, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Christelle AVIAT suppléant de M. Xavier PEYRAUD, M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Claude CARCELLER, M. Robert SIEGEL à M. Thibaut BARRAL, M. David CABLAT à Mme Véronique NEIL, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, M. Jean-Marc ISURE à M. José MARTINEZ, M. Philippe LASSALVY à Mme Christine DEBEAUCHE, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Anthony GARCIA.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 38	Votants : 46	Pour : 46 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

*Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.*

*Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.*

*VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » ;*

*VU le projet de territoire (« Vallée 3D ») de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment son objectif N°8 « Poursuivre l'implication de la communauté de communes aux côtés des acteurs des politiques d'enfance et de jeunesse » ;*

*VU les conventions de mise à disposition établies entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Conseil départemental de l'Hérault portant l'utilisation de la salle du RPE de la crèche intercommunale de Montarnaud par les services de la Protection Maternelle et Infantile.*

CONSIDERANT que la salle du Relais Petite Enfance (RPE) de la crèche intercommunale de Montarnaud est mise à disposition des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département de l'Hérault depuis octobre 2021,

CONSIDERANT que le local est utilisé pour organiser les permanences de la PMI et les consultations médicales avec les familles du territoire,

CONSIDERANT que ces permanences ont lieu à raison de deux mardis par mois (les semaines paires) de 8h30 à 18h,

CONSIDERANT que ce service d'accueil proposé aux familles répond aux orientations du projet de territoire intercommunal dans l'implication de l'intercommunalité aux côtés des acteurs des politiques d'enfance et de jeunesse et de pérenniser et diversifier l'offre de soins sur le territoire,

CONSIDERANT que les services du département ont exprimé le souhait de pouvoir reconduire l'occupation de la salle,

CONSIDERANT que, souhaitant maintenir ce service de proximité à destination des familles, la Communauté de communes y est favorable,

CONSIDERANT que le bilan de l'année 2023 des permanences de la PMI montre des interactions très positives avec le personnel de la crèche, les parents, la PMI et justifie le maintien de ces permanences au sein de la crèche,  
CONSIDERANT que la mise à disposition est proposée pour une durée de trois ans, à titre gracieux,  
CONSIDERANT qu'en complément du local, la Communauté de communes met également à disposition du mobilier et des modules de motricité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la salle du RPE de la crèche intercommunale de Montarnaud ci-annexée, à conclure avec le Conseil départemental de l'Hérault, pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

- d'accomplir l'ensemble des formalités utiles à cette mise à disposition, en ce compris la signature dudit contrat et de l'annexe précisant le matériel mis à disposition.

Transmission au Représentant de l'État N° 3395  
Publication le 30 janvier 2024  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 30 janvier 2024  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20240129-15746-DE-1-1  
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la  
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

## **Convention de mise à disposition de locaux - Crèche intercommunale de Montarnaud-**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes / le propriétaire** », dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire en date du 29/01/2024;

### **D'UNE PART**

**ET**

**Le Département de l'Hérault, collectivité territoriale** dont le siège est situé à Montpellier (34087 cedex 4), 1977 avenue des Moulins, Hôtel du Département 34087 Montpellier, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 223 400 011.

Représenté par Madame Audrey Trinquier, chef du service Gestion Foncière et Immobilière dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation de signature pris par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du XXX

### **D'AUTRE PART**

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La salle du Relais Petite Enfance (RPE) de la crèche intercommunale de Montarnaud est mis à disposition des services de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département de l'Hérault depuis octobre 2021.

Le local est utilisé pour organiser les permanences de la PMI et les consultations médicales avec les familles vivant sur le territoire.

Ces permanences ont lieu à raison de 2 mardis par mois (les semaines paires) de 8h30 à 18h.

Ce service d'accueil proposé aux familles du territoire répond aux orientations du projet de territoire intercommunal dans l'implication de l'intercommunalité aux côtés des acteurs des politiques d'enfance et de jeunesse et de pérenniser et diversifier l'offre de soins sur le territoire.

Les services du département ont exprimé le souhait de pouvoir reconduire l'occupation de la salle. Suite à un bilan réalisé avec les services de la PMI, la Communauté de communes y est favorable.

Dans ce contexte, les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions d'utilisation et les modalités d'occupation précaire des lieux ainsi mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

**Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le présent contrat vise à concéder aux services de la Protection Maternelle et Infantile du département de l'Hérault l'usage à titre précaire, des lieux identifiés ci-après.

Cette convention est non constitutive de droits réels et ne donne aucun droit de renouvellement à l'occupant en dehors des dispositions prévues à l'article 4.

### **Article 2 - Désignation des lieux mis à disposition**

La Communauté de communes concède au service départemental de la PMI de l'Hérault l'usage de la salle du RPE de Montarnaud située au sein de la crèche intercommunale sise Avenue Lucie Aubrac 34570 à Montarnaud (parcelle cadastrale AH135).

La salle est d'une superficie de 54 m<sup>2</sup>.

Au titre de cette mise à disposition, le personnel de la PMI et les familles auront également accès aux toilettes et à la salle de bains de la crèche.

### **Article 3 - Destination de la convention**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir l'organisation de permanences et consultations médicales à destination des familles du territoire.

Les locaux seront mis à disposition des services de la PMI deux fois par mois, les mardis des semaines paires sur une plage horaire de 8h30 à 18h00.

### **Article 4 - Durée de la convention d'occupation**

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie, à titre précaire, à compter de sa signature et pour une durée de 3 ans.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

### **Article 5 - Conditions de jouissance**

Les intervenants de la PMI accéderont à la salle mise à disposition par l'entrée principale de la crèche. Les familles venant en consultation accéderont au local par l'entrée du RPE.

Elles patienteront dans le local à poussette aménagé en salle d'attente, jusqu'à ce qu'un professionnel les invite à entrer.

Précision étant faite que cette salle faisant l'objet d'un protocole de sécurité, la PMI s'engage à transmettre toutes les informations des personnes accédant à la salle.

L'occupant s'oblige à :

- respecter la réglementation en vigueur applicable à son activité et à l'activité d'accueil du jeune enfant ;
- maintenir le bien objet du contrat dans des conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;
- permettre l'accès au local au personnel de la Communauté de communes pour assurer la maintenance des équipements et toute intervention nécessaire à la sauvegarde des lieux ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner l'activité de la crèche ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des enfants accueillis à la crèche ;
- respecter le protocole sécurité en vigueur au sein de l'établissement ;
- procéder au rangement du matériel (mobilier et modules de motricité mis à disposition) ;
- respecter l'ensemble des prescriptions.

Les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité seront supportées par la Communauté de communes.

Le ménage de la salle sera assuré par la Communauté de communes.

La salle est équipée d'un ordinateur et d'une ligne téléphonique, il est précisé que l'usage de ce matériel est strictement réservé au personnel de la crèche et du RPE.

### **Article 6 - Etat des lieux mis à disposition et transformations**

L'occupant s'engage à ne faire aucune modification sans avoir au préalable obtenu l'accord exprès et écrit du propriétaire.

En tout état de cause, les modifications réalisées par l'occupant resteront acquises au propriétaire et ne pourront donner lieu à réclamation d'une quelconque indemnité.

Enfin, le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

### **Article 7 – Moyens mis à disposition**

En complément du local, la Communauté de communes met également à disposition des agents de la PMI du matériel mobilier et des modules de motricité.

Les moyens mis disposition sont recensés dans l'annexe jointe à la présente convention.

### **Article 8 - Conditions financières**

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

### **Article 9 – Assurances**

La Communauté de communes assure le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

Le Département devra assurer le bien au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité d'occupant.

Il s'engage à souscrire une police responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait de son personnel ou des familles en consultations tant aux biens mis à disposition qu'aux utilisateurs du local.

En outre, l'occupant devra s'assurer pour l'activité exercée au sein du bien.

Il devra fournir l'attestation d'assurance pour la période d'occupation des locaux.

### **Article 10 – Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers**

L'occupant fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, la Communauté de communes ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

## **Article 11 - Fin du contrat et restitution des lieux**

Il s'engage à restituer les lieux libres de toute charge et de toute occupation.

L'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit à se maintenir dans les lieux, d'un droit de renouvellement ou d'un droit à indemnisation.

## **Article 12 – Résiliation**

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par le propriétaire en cas de faute de l'occupant découlant notamment du non-respect des présentes.

La résiliation sera précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

En tout état de cause, l'occupant ne disposera d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation de la présente convention pour l'ensemble des motifs susmentionnés.

Il ne disposera également d'aucun droit à se maintenir dans les lieux.

L'occupant pourra résilier la convention de manière anticipée sous réserve du respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception par le propriétaire du courrier adressé par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine.

## **Article 13 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

## **Article 14 - Election de domicile**

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Fait à Gignac, le .....**

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO

**Pour le Département de l'Hérault**

Le Président  
Kleber MESQUIDA



**Annexe à la convention de mise à disposition de locaux - Crèche  
intercommunale de Montarnaud -**

---

**Moyens mis à disposition par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault  
au service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département de  
l'Hérault**

**Mobilier :**

- 1 fauteuil d'allaitement
- 2 tables demi-lune enfants
- 7 chaises enfants

**Modules de motricité :**

- 3 petits tapis rectangle bleu
- 4 pentes
- 1 marche
- 2 vagues
- 1 cube
- 3 grands tapis rectangle bleu
- 2 rectangles rouge
- 2 tapis en cercle

Cette liste est susceptible d'évoluer.

**Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,**

Le Président,  
Jean-François SOTO

**Pour le Département de l'Hérault**

Le Président  
Kleber MESQUIDA